



France / 0070. Édit... contenant règlement pour l'exécution de l'édit... d'août 1764
[concernant les officiers municipaux], dans les villes et bourgs du Royaume...
Registré en Parlement [le 17 mai 1765]. 1765.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un

tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



ÉDIT DU ROI,

*Contenant Règlement pour l'exécution de l'Édit du mois d'Août
1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume.*

Donné à Marli au mois de Mai 1765.

Registré en Parlement.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT.
Nous avons par notre Édit du mois d'août dernier, supprimé
les Officiers municipaux en titre, dans les villes & bourgs qui
contiennent quatre mille cinq cents habitans & plus: Nous avons
annoncé que nous donnerions dans la suite notre attention aux
autres villes & bourgs, qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un aussi
grand nombre d'habitans, ont néanmoins des revenus communs
& des charges, pour l'administration desquels il est nécessaire de
leur donner des règles; la liberté d'élire les Officiers municipaux,
la nécessité de les changer, celle de faire délibérer les Notables
dans les cas qui intéressent la commune & la forme de compter
de toutes les recettes & dépenses, nous ont paru les voies les plus
propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses, & à
rappeler l'ordre & l'économie nécessaires dans toutes les admini-
strations publiques. Nous avons établi ces règles par notredit
édit, & nous nous portons d'autant plus volontiers à étendre ces
dispositions à toutes les villes & bourgs indistinctement, que

A

l'empressement avec lequel il nous est demandé de la part des habitans des lieux où nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas nous laisser douter des avantages que son exécution générale procurera à tous nos sujets qui nous sont également chers. En rendant aux différens corps & communautés la liberté d'élire eux-mêmes les Officiers municipaux des villes, & de participer chacun à leur administration, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de fixer invariablement le nombre desdits Officiers municipaux en proportion de l'importance de chaque ville & bourg, de donner des règles pour les élections, & de faire présider chaque assemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que nous établissons; nous avons à cet effet attribué la présidence desdites assemblées de Notables à notre Lieutenant général en nos Bailliages, ou autre premier Officier de la justice ordinaire du lieu, mais sans qu'il puisse donner dans lesdites assemblées sa voix que nous avons réservée pour son Siège: Nous avons jugé qu'il seroit aussi honorable pour nosdites villes & bourgs, qu'intéressant pour notre service, que leur premier Officier fût connu & approuvé de nous; nous nous sommes en conséquence réservé la nomination du Maire que nous choisirons sur trois sujets qui seront élus, & qui nous seront présentés par les Notables de chaque ville ou bourg, lequel Maire, par nous ainsi choisi, présidera à toutes les assemblées ordinaires du corps de ville: Pour nous assurer d'autant plus de l'entière observation de toutes les règles que nous avons déjà établies par notredit édit du mois d'août dernier, & de celles que nous établissons par le présent, nous avons chargé notre Procureur en nos juridictions ordinaires, ou celui des Seigneurs dans les lieux où la justice ne se rend pas en notre nom, d'y veiller & d'assister aux assemblées de Notables pour y faire ses fonctions, & y former tels réquisitoires que de droit. Il ne nous restera après ces précautions, pour consommer l'opération de l'établissement d'un ordre économique si desirable dans les revenus communaux, qu'à fixer par nos lettres patentes particulières ce qui sera observé dans chaque ville & bourg, pour l'administration de ses revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque communauté en état de supporter ses charges, & même d'acquitter ses dettes; c'est ce que nous nous empresserons de faire aussitôt que les villes & bourgs nous auront adressé leurs mémoires à cet effet, conformément aux

3
dispositions de notre présent édit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES dispositions de notre édit du mois d'août 1764, concernant l'administration des villes & principaux bourgs de notre royaume, seront exécutées dans toutes les villes & bourgs qui ont des Officiers municipaux, quelque nombre d'habitans qu'elles se trouvent contenir; voulons à cet effet que tous les Offices de la nature de ceux qui ont été supprimés par l'article II de notre édit, qui auroient été créés dans les villes & bourgs où il se trouveroit moins de quatre mille cinq cents habitans, & qui n'auroient pas été par eux acquis, soient & demeurent également éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent édit.

I I.

LESDITS Officiers municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs offices jusqu'au 1.^{er} Juillet prochain, & seront tenus dans le même délai, de remettre ès mains du Contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finance & autres titres, pour être par nous pourvu à la liquidation & au remboursement desdites finances; voulons que l'intérêt en soit payé à raison du denier Vingt, à compter dudit jour 1.^{er} Juillet, à ceux qui auront remis leurs titres dans ledit délai, sinon il ne courra que du 1.^{er} jour du mois qui suivra ladite remise.

I I I.

DANS toutes les villes & bourgs, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cents habitans & plus, les Corps de ville seront à l'avenir composés d'un Maire, de quatre Échevins, de six Conseillers de ville, d'un Syndic-receveur & d'un Secrétaire-greffier, sans toutefois que ledit Syndic-receveur & ledit Secrétaire-greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées du corps de ville, ni que le Greffier puisse assister à ses délibérations, à moins qu'il n'y soit mandé.

4
I V.

Tous lesdits Officiers seront élus par la voie du scrutin & par billets, dans les assemblées de Notables qui seront convoquées & tenues à cet effet, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

V.

ENTENDONS néanmoins nous réserver la nomination du Maire seulement; il sera à cet effet élu dans chaque ville & bourg, par la voie ci-dessus prescrite, trois sujets qui nous seront présentés, pour être par nous choisi & nommé celui d'entre eux qui remplira la place de Maire; & sera le procès-verbal de ladite élection, envoyé sur le champ au Secrétaire d'État ayant le département de la province, pour faire notre choix sur le compte qui nous en sera par lui rendu.

V I.

DANS celles des villes & bourgs, esquelles aucuns Seigneurs particuliers ou autres, seroient en droit & possession de nommer ou confirmer lesdits Officiers municipaux ou quelqu'un d'eux; voulons que par provision il soit élu trois sujets pour la place de Maire seulement, qui leur seront présentés, à l'effet d'être par eux choisi & nommé celui des trois qui remplira ladite place, sauf à statuer définitivement sur lesdits droits & possessions, à l'effet de quoi lesdits Seigneurs ou autres prétendants lesdits droits, seront tenus de remettre leurs titres au greffe de la Grand'Chambre de notre Parlement, pour, sur les conclusions de notre Procureur général, y être fait droit sur simples mémoires & sans frais, ainsi qu'il appartiendra: voulons que lesdits titres & mémoires soient remis dans un an pour tout délai, du jour de l'enregistrement de notre présent édit, faute de quoi lesdits Seigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions.

V I I.

IL sera pareillement élu en la même forme dans les villes de nos trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre, trois sujets pour remplir ladite place de Maire seulement, lesquels seront présentés à nos États de Bourgogne, pour être choisi & nommé par eux celui qui exercera les fonctions de ladite place; & celui qui aura été ainsi choisi par nosdits États, prêtera serment auxdits États, suivant l'usage accoutumé en notredite province de Bourgogne.

5
V I I I.

EN ce qui concerne les villes & bourgs de l'apanage de notre très-cher & très-ami cousin le Duc d'Orléans, ainsi que celles qui ont été unies audit apanage par nos lettres patentes du 28 janvier 1751; desirant donner à notredit Cousin de nouvelles marques de notre affection, Voulons que jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce sujet, il ne soit rien innové dans l'usage qui s'observoit relativement à la nomination ou confirmation de la part de notredit Cousin, des Officiers municipaux desdites villes & bourgs.

I X.

LES Maires ne pourront être choisis que parmi ceux qui auroient déjà rempli cette place, ou qui auroient été ou seroient actuellement Échevins.

X.

LE choix des Échevins ne pourra être fait que parmi ceux qui seront ou qui auront été Conseillers de ville; voulons que parmi les Échevins, il y ait toujours au moins un Gradué.

X I.

A l'égard des Conseillers de ville, ils seront choisis parmi ceux qui seront ou qui auront été Notables; n'entendons néanmoins que les dispositions du présent article & des deux précédens aient lieu pour la première élection qui sera faite en vertu de notre présent édit, mais seulement pour les subséquentes.

X I I.

LE Maire exercera ses fonctions pendant trois années, à l'expiration desquelles il sera procédé, au jour accoutumé, à son remplacement, en la forme ci-dessus prescrite, sans qu'il puisse être continué ni élu de nouveau, si ce n'est après un intervalle de trois années depuis la cessation de ses fonctions.

X I I I.

EN cas que quelques-uns des Maires des villes de nosdits trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre se trouvaient en même-temps Alcades ou Élus des États de notre province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de Maire pendant tout le temps qu'ils rempliront celles d'Alcades ou d'Élus; & ils ne

pourront être remplacés que quand ils cesseront d'être Alcades ou Élus desdits États.

X I V.

LES Échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, en telle sorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux; à l'effet de quoi il en sera élu tous les ans, au jour accoutumé, deux nouveaux à la place des deux anciens, sans qu'en aucun cas ils puissent être continués ni élus de nouveau, si ce n'est deux ans au moins après la fin de leur Échevinage: Voulons en conséquence que la moitié des Échevins qui auront été élus en exécution de notre présent édit, à commencer par les plus jeunes, ne puissent exercer leurs fonctions que pendant un an, & soient remplacés à l'expiration de ladite année.

X V.

LES Conseillers de ville exerceront leurs fonctions pendant six années; voulons néanmoins que dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois, en exécution de notre présent édit, le premier nommé soit remplacé au bout d'un an, & ainsi successivement, en telle sorte qu'il y en ait un chaque année qui soit remplacé en la forme ci-dessus prescrite.

X V I.

AUCUN desdits Conseillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, si ce n'est après un intervalle de temps au moins égal à celui pendant lequel il aura de suite & sans intervalle exercé ses fonctions en vertu de sa dernière élection.

X V I I.

LE Syndic-receveur & le Secrétaire-greffier, exerceront leurs fonctions pendant trois années, après lesquelles ils pourront être continués, s'il y a lieu, & autant de fois qu'il sera jugé convenable, & même sans interruption.

X V I I I.

IL sera fait un mois, au plus tard, après la publication de notre présent édit, dans les Bailliages & Sénéchaussées auxquelles nosdites villes & bourgs ressortissent, une élection desdits Maire, Échevins, Conseillers de ville, Syndic-receveur & Secrétaire-greffier;

voulons que jusqu'à ce jour ceux qui remplissent lesdites places, continuent d'en exercer les fonctions, & que le temps depuis le jour de ladite élection jusqu'à celui où lesdits Officiers ont coutume d'être renouvelés, ne soit point compté dans la durée des fonctions ci-dessus fixée, sans toutefois que la présente disposition puisse avoir lieu dans les villes & bourgs où il aura été fait une élection depuis notre édit du mois d'août dernier, & en exécution d'icelui.

X I X.

LES fonctions du ministère public, ne pourront être exercées dans lesdites assemblées de Notables que par nos Procureurs dans nos juridictions ordinaires, ou par les Procureurs d'office des Seigneurs, dans les lieux où la Justice ne se rend pas en notre nom, sans qu'aucun desdits Officiers municipaux puisse s'immiscer dans lesdites fonctions, sous prétexte que les offices de Procureur du Roi, ci-devant créés dans lesdites villes & bourgs, auroient été acquis par le Corps de ville ou réunis à icelui.

X X.

LE Maire nouvellement élu ne pourra prendre séance ni exercer ses fonctions qu'après avoir fait enregistrer son brevet de nomination au siège ordinaire de ladite ville ou bourg, & prêté serment entre les mains du premier ou plus ancien Officier dudit siège, qui sera tenu de le recevoir sans frais ni droits, & jusqu'à ce, le premier Échevin remplira les fonctions de Maire.

X X I.

LES DITS Échevins & autres Officiers du Corps de ville, exerceront leurs fonctions en vertu de la délibération qui les aura nommés, sans qu'ils aient besoin de provisions ni de commissions, si ce n'est dans le cas porté par l'article VIII ci-dessus, sans toutefois qu'ils puissent être installés qu'après avoir prêté serment entre les mains du Maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

X X I I.

NE pourra néanmoins le Syndic-receveur entrer en exercice qu'après avoir présenté & fait recevoir par-devant le premier ou plus ancien Officier dudit siège, & en présence de notre Procureur

ou de celui du Seigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui aura nommé le Syndic-receveur.

X X I I I.

LEDIT Syndic-receveur fera toutes les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées ordinaires du Corps de ville seulement, & pour la régie & administration des biens de ladite ville ou bourg, comme aussi la recette & le recouvrement de tous ses revenus sans exception, soit patrimoniaux ou d'octrois, ainsi que les poursuites qui auront été délibérées & jugées nécessaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régisseurs & autres débiteurs, sans toutefois qu'il puisse employer lesdits deniers autrement que sur les mandemens des Maire & Échevins; & sera tenu ledit Syndic-receveur, de porter jour par jour, & sans aucun blanc, sa recette & sa dépense sur un registre coté & paraphé par le Maire ou un Échevin, même de faire mention desdits mandemens à chaque article de dépense, à peine de radiation de l'article.

X X I V.

LES DITS mandemens ne seront valables, s'ils ne sont signés du Maire, d'un Échevin au moins & du Secrétaire-greffier, & en cas d'absence du Maire, de deux Échevins & du Secrétaire; & dans les lieux où il n'y aura point de Maire, de deux Échevins, ou d'un Échevin, d'un Conseiller de ville & du Secrétaire-greffier.

X X V.

NE pourront lesdits mandemens être délivrés à ceux au profit desquels ils auront été expédiés, sans avoir été enregistrés sur un registre à ce destiné, & cotés & paraphés par le Maire ou par un Échevin, duquel enregistrement, mention sera faite sur ledit mandement, à peine contre ceux qui les auroient signés & délivrés, d'être contraints personnellement au payement des sommes y portées, sans aucun recours contre leur communauté: Voulons que ceux qui se trouveroient porteurs d'aucuns desdits mandemens au jour de la publication de notre présent édit, soient tenus de les faire enregistrer dans six mois, à compter dudit jour, passé lesquels ils n'y seront plus reçus, & lesdits mandemens seront regardés

comme non-avenus; faisons ⁹défenses expresses audit Receveur-syndic de les acquitter, à peine de radiation des sommes y portées.

X X V I.

LA remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au Syndic-receveur, seront fixés & réglés dans une assemblée de Notables par une délibération dont l'expédition sera envoyée au Contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra; & sera tenu ledit Syndic-receveur de se conformer aux dispositions de notre édit du mois d'août dernier, & notamment à celles contenues ès articles XXXII, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XL dudit édit.

X X V I I.

LE Secrétaire-greffier aura la garde des titres & papiers de la communauté, desquels il se chargera au pied de l'inventaire qui en sera dressé, & ses appointemens seront pareillement réglés dans l'assemblée des Notables, en la forme prescrite par l'article précédent, & passés en dépense dans le compte du Syndic-receveur, sur le vu des mandemens des Maire & Échevins & de ses quittances.

X X V I I I.

LE nombre des Officiers subalternes, serviteurs & domestiques nécessaires pour le service desdites villes & bourgs, sous quelque dénomination que ce soit, & leurs honoraires, appointemens ou gages, seront réglés dans une assemblée de Notables en la forme prescrite par l'article XXVI ci-dessus; & seront lesdits Officiers, serviteurs ou domestiques, choisis ou congédiés par les Maire & Échevins, à la pluralité des voix.

X X I X.

LES assemblées des Notables, seront composées du Maire; des Échevins, des Conseillers de ville & de quatorze Notables.

X X X.

ET pour que le bon ordre & la police puissent être maintenus dans lesdites assemblées, voulons que le premier Officier de nos Sièges établis dans lesdites villes & bourgs, & s'il n'y en a pas,

celui de la justice du Seigneur, préside auxdites assemblées de Notables & recueille les suffrages, reçoive le scrutin, en fasse lecture à l'assemblée, sans déplacer, & dresse procès-verbal du tout; comme aussi que nos Procureurs ou ceux des seigneurs y assistent, pour requérir ce qui pourra être de leur ministère, à l'effet de quoi ils y seront invités par les Officiers municipaux: N'entendons néanmoins que nosdits Officiers ni ceux des seigneurs, puissent être réputés faire partie du Corps municipal, ni avoir voix délibérative auxdites assemblées.

X X X I.

ET où nosdits Officiers ou ceux des seigneurs, ne se seroient pas rendus aux assemblées, sur l'invitation qui leur aura été faite, le Maire y présidera, & il sera passé outre à la délibération; à la charge toutefois de faire mention de ladite invitation & de l'absence, dans le procès-verbal de ladite assemblée.

X X X I I.

POUR former le nombre de Notables, prescrit par l'article XXIX ci-dessus, il en sera choisi un dans le Chapitre principal du lieu, un dans l'Ordre ecclésiastique, un parmi les personnes nobles & Officiers militaires, un dans le Bailliage ou Sénéchaussée, un dans le Bureau des finances, un parmi les Officiers des autres juridictions, en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu, deux parmi les Commensaux de notre Maison, les Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, un parmi ceux qui composent la communauté des Notaires & Procureurs, trois parmi les Négocians en gros, Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & deux parmi les Artisans.

X X X I I I.

ET où il manqueroit quelques-unes des classes d'habitans désignés dans l'article précédent, les Notables que lesdites classes qui manqueront, auroient dû fournir, seront remplacés d'abord par les Commensaux de notre Maison, Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, ensuite par les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, Chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & enfin par les Artisans.

X X X I V.

POUR procéder à l'élection des susdits Notables, il sera nommé un Député par le Chapitre principal du lieu, un par chaque autre Chapitre séculier, un par l'Ordre ecclésiastique, un par les Nobles & Officiers militaires, un par le Bailliage, un par chacune des autres juridictions, & un par chacun des autres Corps & Communautés du lieu.

X X X V.

LES DITS Députés seront nommés dans des assemblées qui seront convoquées à cet effet, huitaine au moins avant le jour auquel se fera l'élection des Officiers municipaux, lesquelles assemblées seront tenues, savoir; celle des Chapitres en la manière accoutumée; celle des Ecclésiastiques, par l'Évêque ou par un de ses Vicaires généraux, dans le lieu de sa résidence épiscopale, & dans les autres lieux par le Doyen des Curés; celle des Nobles & des Officiers militaires, par le Bailli d'épée; celle des juridictions, par celui qui y présidera; celles des Communautés de notre Maison & Bourgeois vivant noblement, ainsi que celles des personnes qui exercent des professions libres ou des arts libéraux, par le Lieutenant général ou autre premier Officier de nos sièges ou de ceux des seigneurs; celles des Avocats, Notaires & Procureurs, en la manière ordinaire; celles des Commerçans, Négocians en gros, des Marchands détailliers & des Artisans, par celui qui exercera les fonctions de Lieutenant de Police.

X X X V I.

LES Députés seront tenus de s'assembler à l'Hôtel de ville, au plus tard, la veille du jour destiné à l'élection des Officiers municipaux, à l'effet d'élire par scrutin & par billets, à la pluralité des suffrages, lesdits Notables; & sera ladite assemblée convoquée par le Maire en exercice.

X X X V I I.

NE pourront être élus Notables que des personnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans lesdites villes & bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence ailleurs, ayant passé par les charges de leur communauté, s'ils sont

d'une communauté où il y ait des Syndics ou Jurés; & seront lesdits Notables élus pour quatre années, sauf à être continués s'il y échoit, autant de fois qu'il sera jugé convenable.

X X X V I I I.

LES Notables ainsi élus, seront convoqués par billets signés du Secrétaire - greffier, & envoyés par les Officiers municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une assemblée de Notables.

X X X I X.

AUSSITÔT après l'élection des Échevins & des trois sujets qui seront présentés pour remplir la place de Maire, il sera tenu une assemblée de Notables pour procéder à celle des Conseillers de ville.

X L.

EN cas que quelques-uns desdits Corps & Communautés, n'eussent pas nommé leurs Députés, ou que quelques-uns des Députés nommés ne se trouvassent pas à l'assemblée pour l'élection des Notables, ainsi que dans le cas où quelques-uns des Notables ne se trouveroient pas aux assemblées indiquées pour l'élection des Maire & Échevins ou Conseillers de ville, il sera passé outre auxdites élections, sans qu'elles puissent être différées ni suspendues, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, & sans qu'aucunes autres personnes que celles ci-dessus désignées, puissent y être admises en leur lieu & place.

X L I.

AUCUNS habitans desdites villes & bourgs, ne pourront refuser les places auxquelles ils auront été élus, sous prétexte de privilèges attachés à des charges ou offices dont ils seroient revêtus, si ce n'est dans le cas de la résidence qui pourroit être attachée auxdites charges ou offices, pendant une partie de l'année, ailleurs que dans lesdites villes & bourgs: Voulons que toutes contestations qui naistroient à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne l'exécution de notre édit du mois d'août dernier & du présent, soient portées devant nos Juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en a pas, devant ceux des seigneurs ressortissant nuement en nos Cours, & par appel, immédiatement à la Grand'Chambre de nos Cours de Parlement;

pour être jugées dans la forme ¹³ prescrite par l'article XLVII de notre édit du mois d'août dernier.

X L I I.

VOULANT écarter tous sujets de contestations sur les rangs & préférences dans les assemblées, ordonnons que celui qui y présidera, soit placé à la tête des Officiers municipaux, & soit avec eux sur une même ligne; que les Officiers des juridictions prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entr'eux réglé; que les Ecclésiastiques, les Nobles, ceux qui exercent des professions libres, des arts libéraux, soient placés à la droite des Officiers municipaux, & tous les autres Notables à leur gauche; le Président prendra les suffrages, en commençant par les Officiers municipaux, ensuite par les Officiers des juridictions, suivant l'ordre établi entr'elles, & après par le premier des Notables à sa droite, en continuant ainsi jusqu'au dernier opinant des Notables placés à sa gauche.

X L I I I.

QUANT aux processions & cérémonies publiques, voulons que les Officiers de nos Bailliages & Sénéchaussées, même à leur défaut, les Officiers des seigneurs, aient toujours la droite, & ceux du Corps de ville la gauche; & que s'il s'y trouve d'autres juridictions qui ne soient pas du nombre des Compagnies supérieures, elles prennent séance après les Officiers de nosdits Bailliages & Sénéchaussées, suivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

X L I V.

TOUT ce qui concerne la régie & administration ordinaire des villes & bourgs, sera réglé dans une assemblée du Corps de ville, qui se tiendra tous les quinze jours, aux jour & heure qui auront été fixés dans une assemblée de Notables qui sera convoquée à cet effet, aussitôt après l'élection des Echevins & Conseillers de ville, qui sera faite en exécution de notre présent édit.

X L V.

LES Conseillers de ville auront droit d'assister auxdites assemblées, sans toutefois que lesdits Maire & Echevins soient tenus de les y appeler pour les affaires que l'assemblée des Notables aura déterminé

14
être de nature à être réglées par le Corps de ville seulement, & qui pourront requérir célérité.

X L V I.

TOUTES les autres affaires, sans exception, seront portées dans une assemblée dudit Corps de ville, à laquelle lesdits Conseillers seront appelés, & qui sera tenue tous les mois au moins, aux jour & heure qui auront été fixés par la susdite assemblée de Notables, ou même plus souvent si lesdits Maire & Échevins le jugent nécessaire : N'entendons néanmoins comprendre dans lesdites affaires, celles qui, suivant les articles XIII & suivans de notre édit du mois d'août dernier, seront de nature à être portées & réglées dans une assemblée de Notables.

X L V I I.

LES assemblées du Corps de ville, seront tenues à l'Hôtel de ville, & présidées par le Maire, les délibérations y seront prises à la pluralité des voix, & portées de suite sur un registre coté & paraphé par le Maire ou un Échevin, où elles seront signées par tous les délibérans, sans qu'aucun d'eux puisse se dispenser de les signer, quand ils auroient été d'avis contraire.

X L V I I I.

ET afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner l'administration des biens & revenus desdites villes & bourgs, & même régler & diminuer, autant que faire se pourra, leurs dépenses ordinaires & extraordinaires, voulons que dans un mois au plus tard, du jour de l'élection des Notables, Officiers municipaux & Conseillers de ville, qui aura été faite en exécution de notre présent édit; & dans deux mois, à compter du jour de sa publication, pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre édit du mois d'août dernier, il soit convoqué une assemblée desdits Notables, pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration; à l'effet de quoi lesdites délibérations, & les pièces & mémoires qui y pourront être joints, seront envoyés aussitôt après, au Contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra, par nos lettres patentes en la forme ordinaire,

VOULONS en outre que pour subvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos villes & bourgs, tant en principaux, qu'intérêts ou arrérages, il soit, dans le délai porté par l'article précédent, dressé par les Maire & Échevins, des états de recette & de dépense, ensemble des états des différentes dettes, dans lesquels, distinction sera faite des dettes exigibles d'avec les constituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, & de ce qui en sera dû au 1.^{er} Juillet prochain; voulons même qu'il y soit, autant qu'il se pourra, fait mention de la cause desdites dettes, & des lettres patentes, arrêts ou délibérations en vertu desquelles elles auront été contractées, & qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts, & que dans chaque classe il soit fait distinction des dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires.

L.

LESDITS états, dès qu'ils seront dressés, seront présentés à une assemblée de Notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être lûs & vérifiés, & sur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider & acquitter lesdites dettes; laquelle délibération sera, avec lesdits états, envoyée au Contrôleur général de nos finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par nous pourvu en la forme portée en l'article XLVIII ci-dessus.

L I.

DANS les villes & bourgs où il se trouvera deux mille habitans & plus, jusqu'à quatre mille cinq cents, les Corps de ville ou Communautés, seront composés d'un Maire, de deux Échevins, de quatre Conseillers, d'un Syndic-receveur & d'un Secrétaire-greffier.

L I I.

LES assemblées de Notables dans lesdites villes & bourgs, seront composées du Maire, des deux Échevins, des quatre Conseillers de ville & de dix Notables, lesquels Notables seront choisis; savoir, un dans l'Ordre ecclésiastique, un parmi les Nobles & Officiers

militaires, un dans les différentes juridictions du lieu, deux parmi les Communéaux de notre Maison, Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement; un dans les communautés de Notaires & Procureurs, deux parmi les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens & autres exerçant des arts libéraux, & deux parmi les Laboueurs, Vignerons & Artisans.

L I I I.

LEDIT Maire exercera ses fonctions pendant trois ans, lesdits Échevins pendant deux ans, & les Conseillers de ville pendant quatre, en telle sorte néanmoins qu'il soit procédé chaque année à l'élection d'un Échevin & d'un Conseiller, & tous les trois ans seulement à l'élection des trois sujets qui nous seront présentés pour remplir les fonctions de Maire, ainsi qu'il est porté par les articles V, VI, VII & VIII ci-dessus; & seront au surplus exécutées dans lesdites villes & bourgs, les dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent édit, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article & les deux précédens.

L I V.

LES Corps municipaux des villes & bourgs qui contiendront moins de deux mille habitans, seront composés de deux Échevins, de trois Conseillers de ville, d'un Syndic-receveur & d'un Secrétaire-greffier.

L V.

LESDITS Échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les Conseillers de ville pendant trois; & il sera procédé chaque année à l'élection d'un Échevin & d'un Conseiller de ville, & seront lesdites élections faites dans une assemblée composée des Officiers municipaux & de six Notables.

L V I.

LESDITS six Notables seront choisis dans les différens Corps desdites villes ou bourgs; à l'effet de quoi le Juge du lieu, ou à son défaut le premier Échevin, divisera la ville ou bourg en trois quartiers, en observant de former, autant qu'il se pourra, chacun desdits quartiers, d'un nombre égal d'habitans, en suivant l'ordre des demeures: Voulons que chaque quartier s'assemble séparément devant ledit Juge ou premier Échevin, & nomme quatre députés

qui seront ensuite assemblés au lieu ordinaire pour faire les élections ; aux fins d'élire par la voie du scrutin & par billets, les six Notables ; & seront au surplus exécutées dans lesdites villes & bourgs, les dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent édit, en ce qui n'y est point dérogé par le présent article & les deux précédens.

L V I I.

LADITE assemblée sera tenue par le Juge du lieu, ou à son défaut, par le premier Échevin qui y présidera.

L V I I I.

TOUTES les dispositions de notre présent édit, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire ; nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nosdites villes & bourgs, par des lettres patentes particulières que nous ferons expédier, après qu'elles nous auront fourni des instructions à ce nécessaires, conformément aux articles XLVIII, XLIX & L ci-dessus, sans que sous prétexte des dispositions du présent édit, il puisse être apporté aucun changement aux usages observés jusqu'à ce jour pour notre service particulier, lors de nos voyages, celui de notre Famille royale, des Princes de notre Sang & celui de nos Troupes, subsistances, passages & logement d'icelles ; voulant qu'il continue d'être fait par le seul Maire, ou en son absence, par le premier Officier du Corps municipal, en vertu des ordres qui lui seront donnés de notre part, suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent : N'entendons pareillement comprendre dans les dispositions du présent édit, notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il ne sera rien innové jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné, ni notre ville de Lyon, sur laquelle nous nous sommes expliqué par nos lettres patentes particulières du 31 août dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires ; voulons qu'aux copies du présent

édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Marli au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, & de notre règne le cinquantième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi. *Signé PHELYPEAUX, Visa LOUIS.* Vu au Conseil, **DEL' AVERDY.** Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge que le Bailli d'épée sera remplacé, en cas d'absence, par le Lieutenant général du Siège, ou autre premier Officier, pour la tenue des assemblées prescrites par l'article XXXV; que les Officiers municipaux enverront au greffe de la Cour, dans les délais portés par l'Édit, un double des délibérations, pièces & mémoires énoncés en l'article XLVIII, & des états ordonnés par les articles XLIX & L du présent Édit: Et sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de se faire rendre compte & représenter les titres des différens privilèges qui ont été accordés aux Maires & autres Officiers municipaux du royaume, & d'expliquer à cet égard ses intentions, relativement à ceux qui seront élus en vertu du présent Édit; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoins aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-sept mai mil sept cent soixante-cinq. Signé **DUFRANC.***

